

**ACCORD DEFINISSANT LES CONDITIONS APPLICABLES
AU PLAN D'EPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE (PERO) DU GROUPE
BNP PARIBAS AU SEIN DE LA SOCIETE BNP PARIBAS SA**

ENTRE :

BNP Paribas SA,
Société Anonyme au capital de 2 261 621 342 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 662 042 449, dont le siège social est situé 16 Boulevard des Italiens à Paris 9^{ème}, représentée par Cécile CRANSAC, Responsable des Relations Sociales de BNP Paribas SA,
ci-après "l'entreprise" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales représentatives des salariés de BNP Paribas SA ci-après, représentées respectivement par leur délégué syndical :

- La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) représentée par Richard PONS,
- Le Syndicat National de la Banque/Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (SNB/CFE-CGC) représenté par Rémi GANDON,

D'AUTRE PART,

ci-après collectivement désignées "les parties signataires", il est conclu le présent accord en application des dispositions de l'article L911-1 du Code de la sécurité sociale, après information-consultation du Comité social et économique Central.

PREAMBULE


Par accord de groupe conclu en date du 3 octobre 2017, modifié par avenants, un Plan d'Epargne Retraite Obligatoire, a été mis en place au sein du Groupe BNP Paribas, ci-après dénommé "PERO".

Un accord d'entreprise définissant les conditions applicables au PERO a été conclu le 9 octobre 2017, au sein de la société BNP Paribas SA.

Conscientes des enjeux de préparation à la retraite, les parties signataires se sont réunies pour examiner les améliorations qui pourraient être apportées au régime en vigueur afin d'améliorer les futurs revenus de remplacement des salariés à la retraite.

Après échanges, elles sont convenues de faire évoluer les dispositions relatives au financement du PERO, en augmentant les taux de cotisation à la charge de l'entreprise et en élargissant l'assiette des cotisations, ce qui aura pour effet d'améliorer les revenus de remplacement des salariés à la retraite.

En suite de quoi, il est conclu le présent accord définissant les conditions applicables au PERO du Groupe BNP Paribas aux salariés de BNP Paribas SA qui se substitue à compter de sa date de prise d'effet, à l'ensemble des dispositions de l'accord précité du 9 octobre 2017 ayant le même objet.

 CC

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique obligatoirement :

- aux salariés sous contrat de travail¹ inscrits à l'effectif de la société BNP Paribas SA à la date d'effet des présentes ou embauchés postérieurement ;
- aux salariés détachés auprès de la société BNP Paribas SA dès lors que leur contrat de travail avec leur société d'origine est suspendu et qu'ils sont rémunérés par la société BNP Paribas SA. Inversement, il ne s'applique pas aux salariés de la société BNP Paribas SA dont le contrat de travail est suspendu à l'occasion d'un détachement auprès d'une autre société et qui ne donne lieu à aucune rémunération de la part de la société BNP Paribas SA ;
- aux éventuels mandataires sociaux de la société BNP Paribas SA, assimilés salariés au sens de la sécurité sociale après décision de l'organe compétent de l'entreprise de leur appliquer ce régime.

Il est précisé que le présent accord est maintenu dans tous ses effets aux salariés liés à la société BNP Paribas SA par un contrat de travail de droit français, en situation d'expatriation.

Il est également maintenu au profit des salariés visés ci-dessus dont le contrat de travail est suspendu, et ce, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'entreprise.

Pour être bénéficiaires du présent accord et donc être affiliés au PERO, les salariés visés ci-dessus doivent justifier d'au moins 12 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise ou du Groupe BNP Paribas, au titre d'un ou plusieurs contrats de travail successifs ou non.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT DU REGIME

Le financement du régime est assuré conjointement par les cotisations de l'entreprise et les cotisations des bénéficiaires visés à l'article 1 ci-dessus, dans les conditions définies ci-après.

2.1 - Assiette et taux de cotisation :

L'assiette des cotisations est le salaire brut soumis aux cotisations de sécurité sociale, pris dans la limite de huit fois le plafond annuel d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale.

Pour les salariés en situation d'expatriation, l'assiette des cotisations est le salaire brut soumis aux cotisations au titre du régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, pris dans la limite de huit fois le plafond annuel d'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale.

Les taux de cotisation applicables à la date d'effet du présent accord sont fixés comme suit :

Assiette de cotisation	Taux de cotisation		
	Entreprise	Salarié	Total
<i>Tranche 1 Partie du salaire limitée à 1 plafond sécurité sociale</i>	1,6 %	0 %	1,6 %
<i>Tranche 2 Partie du salaire comprise entre 1 à 8 fois le plafond sécurité sociale</i>	1,3 %	0,3 %	1,6 %

¹ Quelle que soit la nature du contrat de travail.

cc
Pn A

Ces cotisations s'entendent des sommes versées à l'assureur en ce compris les frais d'entrée.

2.2 - Modalités de financement - Précompte des cotisations :

L'entreprise procédera mensuellement au précompte direct, sur leur bulletin de paie des cotisations dues par les salariés ainsi que des contributions sociales dues sur les cotisations de l'entreprise ; ce précompte sur le salaire des cotisations s'impose à tous les bénéficiaires visés à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES SALARIES

Le présent accord sera communiqué aux salariés par les supports de communication habituels utilisés au sein de l'entreprise.

ARTICLE 4 – EVOLUTION REGLEMENTAIRE, CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent accord ont été arrêtés en fonction des dispositions conventionnelles, légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion, y compris en matière fiscale et sociale.

En cas de modifications conventionnelles, législatives ou réglementaires impactant cet environnement juridique, fiscal et social, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent accord conformément aux nouvelles dispositions conventionnelles, légales et réglementaires sans que les parties signataires aient à le renégocier.

Toutefois, si ces nouvelles règles sont de nature à modifier de manière significative les dispositions du présent accord, les parties signataires se rencontreront en vue d'en tirer les conséquences et de procéder aux aménagements qui pourraient s'avérer nécessaires.

Il en sera de même en cas de modifications qui ne seraient pas d'ordre public.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION, DENONCIATION

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à sa signature dans les conditions prévues à l'article L2232-12 du Code du travail.

Le présent accord qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 est conclu pour une durée indéterminée. Il se substitue à compter de cette même date, à l'accord du 9 octobre 2017, ainsi qu'à toutes autres dispositions ayant le même objet.

Il pourra être modifié ou dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle la révision ou la dénonciation interviendrait.

Le présent accord et l'accord de Groupe du 3 octobre 2017 modifié par avenants, relatif au PERO, constituent un ensemble indivisible ; la dénonciation dudit accord de Groupe entraînera de fait, la dénonciation du présent accord.

ARTICLE 6 – PUBLICITE, DEPOT

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposés dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, prévue à cet effet.

Un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

cc
P R M

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale. Il sera publié dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Un exemplaire original sera remis à chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 5 décembre 2024

	Nom des signataires	Signatures
Pour BNP Paribas SA	Cécile CRANSAC	
Pour la CFDT	Richard PONS	
Pour le SNB/CFE-CGC	Rémi GANDON	